

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Communauté de Communes du Pays Solesmois**

9 bis rue Jules Guesde  
BP 63  
59730 Solesmes

Références : 2023-V1-224

Code AIOT : 0007005607

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement Communauté de Communes du Pays Solesmois implanté ZAE Voyette de Vertain 59730 Solesmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de Communes du Pays Solesmois
- ZAE Voyette de Vertain 59730 Solesmes
- Code AIOT : 0007005607
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis la création de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) en 2003, celle-ci assure la gestion de la déchetterie de Solesmes.

La déchetterie de Solesmes a été mise en service en 1994. Elle a été rénovée en 2013. Les installations disposent d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 1er février 2013.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Arrêtés ministériels relatifs aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
2	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
4	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet
5	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet
6	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Sans objet
7	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 2 observations.

Il est à noter que l'exploitant a fait preuve de réactivité pour justifier des actions correctives menées afin de lever rapidement les non-conformités constatées lors de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en service
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.  L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une ligne fixe et de deux téléphones portables pour prévenir les services d'incendie et de secours.  Le plan des locaux est affiché dans le local des gardiens du site. Celui-ci représente les diverses zones de stockage et la localisation des extincteurs. Toutefois, les dangers des installations ne sont pas mentionnés. Par courriel du 23/05/2023, l'exploitant transmet un plan actualisé sur lequel sont représentés : - les zones de stockage et les risques associés ; - les extincteurs ; - la vanne d'isolement des réseaux. L'exploitant précise que ce plan actualisé est dorénavant affiché à l'intérieur et à l'extérieur des

locaux, pour faciliter l'intervention des services secours.  
Des photos justifiant les propos sont jointes.

Un poteau incendie est présent à proximité immédiate de l'entrée du site. Le dernier contrôle réalisé le 23/05/2023 par Noreade indique un débit de 36 m<sup>3</sup>/h, soit inférieur au 60 m<sup>3</sup>/h requis. A défaut d'un débit suffisant du poteau incendie, le site dispose d'un bassin de 280 m<sup>3</sup> à environ 150 m des installations réservées au SDIS pour l'ensemble de la zone d'activités. Cette réserve est utilisée lors des exercices du SDIS sur la zone.  
Par courrier du 27/07/2020, le SDIS précise que la défense extérieur contre l'incendie de l'établissement est acceptable.

Plusieurs extincteurs sont répartis dans le site. Toutefois, au cours de la visite, il est constaté que 2 extincteurs représentés sur le plan des locaux ne sont pas présents (un au niveau du local DEEE et un au niveau de l'accès arrière sous la plateforme).  
Par courriel du 23/05/2023, l'exploitant précise avoir mis en place les 2 extincteurs manquants. Des photos justifiant les propos sont jointes.  
Les extincteurs ont été contrôlés par la société SAPIAN le 22/11/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 :** Stockage rétention.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en service

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [.]

**Constats :**

Lors de la précédente inspection du 17/06/2020, il a été constaté que les modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie n'étaient pas connues.

Par courriers des 06/08, 30/10 et 16/12/2020, l'exploitant a transmis des éléments sur les modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Au regard de ceux-ci, il s'avère que :

- des vannes permettent d'isoler le site et de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- le volume de confinement des eaux d'extinction incendie est fixé à 150 m<sup>3</sup> (120 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction + 30 m<sup>3</sup> d'eaux pluviales). L'exploitant justifie que ces eaux sont collectées dans une bassin enterré de 140 m<sup>3</sup> et que les 10 m<sup>3</sup> supplémentaires sont contenus par la montrée en charge des réseaux et de la plateforme ;
- une consigne de fonctionnement des vannes d'isolement est rédigée.

Lors de l'inspection, l'emplacement et la présence des vannes d'isolement des réseaux sont constatés. La clé de manœuvre des vannes est présente dans le local des gardiens de la déchetterie.

L'exploitant déclare que le fonctionnement des vannes d'isolement est régulièrement contrôlé, sans toutefois pouvoir le justifier.

**Observation n°1 :**

**Il appartient à l'exploitant de formaliser les contrôles des vannes d'isolement.**

**Lors des contrôles, une manipulation d'un cycle complet de fermeture/ouverture des vannes par chacun du personnel susceptible de travailler sur le site est souhaitable afin de s'assurer de la maîtrise complète du processus et de déceler les éventuelles difficultés (fin de course de fermeture de la vanne, etc..).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 :** Collecte des eaux pluviales.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en service

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les eaux pluviales de voiries, des aires de chargement et déchargement et des aires de stockage sont collectées et envoyées pour traitement dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'évacuation de la ZAE.

Le dispositif de traitement des eaux a fait l'objet d'une vérification et d'un nettoyage le 11/10/2022 par la société FLAMME ASSAINISSEMENT. Le rapport d'intervention et le bordereau de suivi de déchets correspondants sont présentés lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Registre des déchets sortants.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en service
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<b>Constats :</b> Chaque enlèvement de déchets est enregistré par les gardiens de la déchetterie sur un registre papier ouvert à cet effet. La formalisation du registre permet de renseigner l'ensemble des informations réglementaires. Depuis la mise en place de l'application Trackdéchets, les BSDD ne sont plus remis aux gardiens de la déchetterie.  Les registres et les BSDD sont consultables auprès du responsable du service déchets. Ces derniers sont présentés lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Local de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en service
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

**Constats :**

Le local sous la plateforme accueille les déchets dangereux. A ce titre, cette zone est compartimentée comme suit :

- une zone est réservée aux DEEE froids et aux écrans ;
- une seconde zone est réservée aux déchets dangereux en petits contenants entreposés au sol sur rétentions distinctes en fonction de leur nature et compatibilité. Un affichage indique clairement la destination de chaque contenant. Les contenants ne sont pas superposés ;
- les batteries sont également stockées sous la plateforme dans un contenant dédié.

Le site ne réceptionne pas de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Lors de l'inspection, des stockages de composteurs en bois à assembler, des bacs de collecte de déchets et un atelier de maintenance de ces bacs sont présents dans le local sous la plateforme.

**Il est précisé à l'exploitant que ces divers stockages sont interdits dans des zones contiguës et non séparées physiquement des zones de stockage des déchets dangereux.**

L'exploitant s'est alors engagé à évacuer ses divers stockages rapidement.

Par courriel du 26/05/2023, l'exploitant précise avoir procédé à l'évacuation de ces divers stockages. Des photos justifiant les propos sont jointes.

Lors de l'inspection, les panneaux interdisant l'accès au public et l'interdiction de fumer au niveau du local ne sont plus suffisamment visibles car trop anciens.

Par courriel du 23/05/2023, l'exploitant informe avoir procédé à la pose de nouveaux affichages. Des photos justifiant les propos sont jointes.

**Observation n°2 :**

**L'exploitant a réalisé rapidement les actions correctives permettant la mise en conformité des installations vis-à-vis des présentes prescriptions.**

**Il appartient à l'exploitant de rester vigilant et de prendre des dispositions pour éviter le renouvellement de ces situations.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Stockage des huiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en service
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<b>Constats :</b> Les huiles minérales et synthétiques sont réceptionnées dans un IBC prévu à cet effet, disposé sous abri. Ce dernier est disposé sur un bac de rétention adapté et correctement dimensionné. La cuve de réception des huiles est protégée des risques de choc avec un véhicule par une barrière adaptée. Le taux de remplissage est facilement contrôlé par transparence. Un absorbant est stocké à proximité dans un contenant étanche et couvert. Des moyens de manipulation adaptés sont à disposition.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en service
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. [.]
<b>Constats :</b>  Depuis la dernière inspection du 17/06/2020, le site ne réceptionne plus les déchets d'amiante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet